Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0222

Maïs génétiquement modifié DP51291

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d'exécution de la Commission (UE) 2025/1898 du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (2025/2807(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2025/1898 du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil[1],

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[2], et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

– vu la décision du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par vote du 13 juin 2025, de ne pas rendre d'avis, et celle du comité d'appel, par vote du 15 juillet 2025, de ne pas non plus rendre d'avis,

– vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États

1 JO L, 2025/1898, 23.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1898/oj.

2 JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.

membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[1],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 2 octobre 2024 et publié le 11 novembre 2024[2],

– vu ses résolutions précédentes s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après les «OGM»)[3],

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

2 Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified maize DP51291 (application GMFF-2021-0071)», EFSA Journal, 2024:22(11):9059, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9059.

3 Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’opposait à l’autorisation d’OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de la dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).

– vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que, le 27 janvier 2023, la société Corteva Agriscience Belgium B.V., établie en Belgique, a, au nom de la société Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, présenté à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas une demande d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié DP51291 (ci-après le «maïs génétiquement modifié»), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;

B. considérant que le maïs génétiquement modifié produit la toxine ipd072Aa pour agir contre les chrysomèles des racines du maïs, la protéine phosphinothricine acétyltransférase (PAT) pour la tolérance aux herbicides contenant du glufosinate et la protéine PMI en tant que marqueur de sélection;

C. considérant que le glufosinate, qui est considéré comme un herbicide complémentaire, est classé en tant que substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B et répond donc aux «critères d'exclusion» énoncés dans le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[1]; que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018;

D. considérant que l'ipd072Aa est une toxine insecticide produite par la bactérie *Pseudomonas chlororaphis*, destinée à lutter contre les chrysomèles des racines du maïs;

Génie génétique complexe

– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).
– Résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0106).

[1] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

E. considérant que le maïs DP51291 a été mis au point dans le cadre d'un processus de génie génétique complexe en plusieurs étapes comprenant la création d'une «plateforme d'atterrissage» génomique, suivie d'un cobombardement par microprojectiles à l'aide de cinq plasmides et d'une insertion ultérieure de cassettes d'expression dans la plateforme d'atterrissage par l'intermédiaire d'*agrobacterium tumefaciens*;

F. considérant que ce processus de modification génétique a entraîné la suppression de 113 paires de base d'ADN génomique de maïs, ainsi que l'a révélé l'analyse bio-informatique, et a conduit à la formation de plusieurs cadres ouverts de lecture (ORF) nouveaux, indiquant de possibles perturbations génomiques résultant de la procédure de transformation; que cinq de ces ORF présentaient une identité séquentielle supérieure à 35 % pour les allergènes connus, dépassant ainsi le seuil couramment utilisé dans les évaluations de l'allergénicité[1];

Manque de données sur les pratiques agricoles et les facteurs environnementaux

G. considérant que le règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 de la Commission[2] impose une évaluation de l'influence éventuelle des pratiques agricoles attendues sur l'expression des critères étudiés; que, selon ce règlement d'exécution, cette évaluation est particulièrement utile pour les plantes tolérantes aux herbicides;

H. considérant que les facteurs de stress environnementaux, tels que la sécheresse ou les températures extrêmes, peuvent donner lieu à des schémas inattendus d'expression génétique dans les séquences d'ADN nouvellement insérées[3];

I. considérant que les essais en champ réalisés pour étayer l'analyse de la composition et l'analyse phénotypique du maïs génétiquement modifié ont été menés au cours d'une seule saison végétative (2021) aux États-Unis et au Canada, dans des conditions météorologiques

1 https://www.testbiotech.org/wp-content/uploads/2024/12/Testbiotech_comment_maize_DP51291.pdf

2 Règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) nº 641/2004 et (CE) nº 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/503/oj).

3 Trtikova, M., Wikmark O. G., Zemp, N., Widmer, A., Hilbeck, A., (2015), «Transgene Expression and Bt Protein Content in Transgenic Bt Maize (MON810) under Optimal and Stressful Environmental Conditions», PLoS ONE 10(4): e0123011, https://doi.org/10.1371/journal.pone.0123011.

qui ne reflètent pas suffisamment la diversité des régions où le maïs est cultivé, en particulier pour ce qui est de certains pays tels que le Brésil;

J. considérant que des phénomènes météorologiques extrêmes ont été signalés sur certains sites où des essais ont été réalisés; qu'aucune enquête spécifique n'a été menée pour évaluer l'influence du changement climatique en cours sur les conditions futures;

K. considérant que le glufosinate n'a été appliqué qu'une seule fois au cours des essais en champ, conformément aux recommandations de l'EFSA en matière de dosage; que, néanmoins, dans les pratiques agricoles réelles, les taux et fréquences d'application des herbicides varient souvent considérablement d'une région à l'autre et que ces herbicides peuvent être utilisés en quantités plus importantes ou de manière répétée, ce qui signifie que les données des essais en champ peuvent ne pas refléter suffisamment l'ensemble des conditions environnementales et agricoles dans lesquelles le maïs génétiquement modifié est susceptible d'être cultivé ou importé;

Absence d'évaluation du glufosinate

L. considérant que le glufosinate est associé à des risques importants pour la biodiversité et la santé des écosystèmes à long terme, ainsi qu'en matière de toxicité;

M. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées l'ont été afin de les rendre tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée sans que celle-ci ne meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que la tolérance aux herbicides des cultures génétiquement modifiées entraîne une augmentation de l'utilisation d'herbicides complémentaires, du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides[1];

[1] Voir, par exemple, Schulz, R., Bub, S., Petschick, L. L., Stehle, S., Wolfram, J. (2021) «Applied pesticide toxicity shifts toward plants and invertebrates, even in GM crops», Science 372(6537), p. 81, https://doi.org/10.1126/science.abe1148; Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», Environmental Management, janvier 2016, 57(1), p. 31, https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738; et Benbrook, C. M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. - the first sixteen years», Environmental Sciences Europe, 28 septembre 2012, Vol. 24(24), https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24.

N. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides, en raison de l'imposition d'un supplément pour les semences génétiquement modifiées qui ne peut se justifier que si les agriculteurs qui achètent ces semences pulvérisent également les herbicides complémentaires; qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides complémentaires dans les exploitations qui cultivent des OGM accélèrera l'émergence et la propagation de plantes adventices résistantes à ces herbicides, ce qui rendra nécessaire d'utiliser encore plus d'herbicides, un cercle vicieux appelé «le tapis roulant à herbicides»;

O. considérant que les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides s'aggraveront en ce qui concerne la santé des sols, la qualité de l'eau et la biodiversité dans les sols et en surface, et entraîneront une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi en raison de la plus grande présence de résidus d'herbicides dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

P. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et n'est donc pas réalisée dans le cadre du processus d'autorisation des OGM;

Questions en suspens concernant la toxine ipd072Aa

Q. considérant que le règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 exige une évaluation toxicologique pour démontrer que les effets escomptés d'une modification génétique n'ont pas d'effets néfastes sur la santé humaine et animale;

R. considérant que l'ipd072Aa est une nouvelle protéine, ce qui signifie que la décision de l'utiliser dans l'agriculture et de l'introduire dans la chaîne alimentaire ne peut pas s'appuyer pleinement sur l'expérience passée;

S. considérant que, malgré des différences, les similitudes observées entre les toxines ipd072Aa et Bt mettent en valeur la nécessité d'un examen attentif dans le processus d'évaluation des risques; que plusieurs études ont révélé que les toxines Bt peuvent provoquer des effets indésirables de nature immunologique, y compris d'éventuelles

propriétés adjuvantes[1], ce qui signifie qu'elles peuvent accroître l'allergénicité d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact;

T. considérant qu'une étude scientifique a montré que la toxicité des toxines Bt pouvait également être renforcée par l'interaction avec les résidus de la pulvérisation d'herbicides et qu'il était nécessaire de réaliser des études supplémentaires sur les effets combinatoires des événements «empilés» (cultures génétiquement modifiées qui ont été modifiées pour être tolérantes aux herbicides et produire des insecticides sous la forme de toxines Bt)[2]; que l'évaluation des éventuelles interactions des résidus d'herbicides et de leurs métabolites avec les toxines Bt est toutefois considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM et n'est donc pas réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques;

U. considérant que l'évaluation de la toxicité de l'ipd072Aa ne tient pas compte des effets synergiques ou cumulatifs potentiels résultant des interactions avec les métabolites végétaux ou les résidus d'herbicides;

V. considérant qu'aucune donnée n'a été fournie sur l'accumulation d'ipd072Aa dans les réseaux alimentaires, sa diffusion dans l'environnement, notamment par l'intermédiaire des eaux usées et du fumier dans les sols et les écosystèmes aquatiques, ou ses effets sur les organismes non ciblés;

W. considérant que la possibilité que le gène se retrouve dans des espèces sauvages apparentées telles que la téosinte, signalée en Espagne et en France, suscite des inquiétudes quant à la persistance du transgène dans l'environnement et à ses éventuelles conséquences écologiques[3];

1 Pour une analyse, voir l'article de Rubio-Infante, N. et Moreno-Fierros, L. intitulé 'An overview of the safety and biological effects of *Bacillus thuringiensis* Cry toxins in mammals' (Étude de l'innocuité et des effets bactériologiques des toxines Cry du *Bacillus thuringiensis* chez les mammifères), Journal of Applied Toxicology, mai 2016, 36(5), p. 630 à 648, https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/jat.3252.

2 Bøhn, T., Macagnan Rover, C., Semenchuk, P. R., «*Daphnia magna* negatively affected by chronic exposure to purified Cry-toxins', Food and Chemical Toxicology», mai 2016, Volume 91, p. 130 à 140, https://doi.org/10.1016/j.fct.2016.03.009.

3 Trtikova, M., Lohn, A., Binimelis, R., Chapela, I., Oehen, B., Zemp, N., Widmer, A., Hilbeck, A., (2017), «Teosinte in Europe – Searching for the Origin of a Novel Weed», Scientific Reports, 7:1560, https://doi.org/10.1038/s41598-017-01478-w.

X. considérant que les exigences en matière de surveillance énoncées dans le règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 ne sont pas suffisamment appliquées, les données soumises par Corteva Agriscience LLC n'ayant pas fait l'objet d'une vérification indépendante;

Garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial et respecter les obligations internationales de l'Union

Y. considérant que la culture du maïs génétiquement modifié n'est pas autorisée dans l'Union; que la décision d'exécution de la Commission (UE) 2025/1898 autorise les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel;

Z. considérant que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE[1] invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'Union et ses partenaires commerciaux; que, lors des manifestations de 2023 et 2024, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain;

AA. considérant que, selon un rapport de 2017 de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation, les pesticides dangereux ont des effets catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement[2]; que l'objectif de développement durable 3.9 des Nations unies vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ainsi qu'à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol[3];

AB. considérant que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique en décembre 2022, comprend un objectif mondial de réduction des risques liés aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030[4];

1 «Strategic Dialogue on the Future of EU Agriculture - A shared prospect for farming and food in Europe», septembre 2024, https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf.

2 https://docs.un.org/fr/A/HRC/34/48

https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/health/

4 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834.

AC. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles pour la question examinée lorsqu'elle prépare sa décision; que les obligations de l'Union en vertu des objectifs de développement durable des Nations unies et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique devraient faire partie de ces facteurs légitimes;

Réduction de la dépendance à l'égard des aliments pour animaux importés

AD. considérant que l'un des enseignements tirés de la crise de la COVID-19 et de la guerre qui se poursuit en Ukraine est que l'Union doit mettre fin à sa dépendance à l'égard de certaines matières critiques; que, dans sa lettre de mission à Christophe Hansen, commissaire, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, lui a demandé d'examiner les moyens de réduire les importations de produits de base critiques[1];

Processus décisionnel non démocratique

AE. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s'opposait à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (trois résolutions); qu'au cours de sa neuvième législature, il a adopté 38 résolutions par lesquelles il s'opposait à la mise sur le marché d'OGM; que depuis le début de la dixième législature, il a déjà adopté 11 résolutions par lesquelles il s'oppose à la mise sur le marché d'OGM;

AF. considérant que, si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;

AG. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse s'abstenir d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel[2];

1 https://commission.europa.eu/document/2c64e540-c07a-4376-a1da-368d289f4afe_fr.

2 Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 182/2011, la Commission «peut» procéder à l'autorisation, et non «procède» à l'autorisation, en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel.

AH. considérant qu'aucun avis n'a été rendu au terme du vote du 13 juin 2025 au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres[1]; que, lors de son vote du 15 juillet 2025, le comité d'appel n'a pas non plus rendu d'avis;

1. considère que la décision d'exécution (UE) 2025/1898 excède les compétences d'exécution prévues par le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que la décision d'exécution de la Commission (UE) 2025/1898 n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux énoncés dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[2], d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer sa décision d'exécution (UE) 2025/1898 et de soumettre un nouveau projet au comité;

4. invite la Commission à garantir la convergence des normes entre l'Union et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin que les normes de sécurité de l'Union soient respectées;

5. demande à la Commission de ne pas autoriser le maïs génétiquement modifié en raison des risques croissants qu'il fait peser sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs, en cohérence avec l'approche «Une seule santé»;

1 https://food.ec.europa.eu/document/download/ee1a5aed-5303-4c32-bb59-813143a1df47_en?filename=sc_modif-genet_20250613_sum.pdf

2 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

6. attend de la Commission qu'elle tienne d'urgence l'engagement qu'elle a pris[1] de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union européenne ne soient pas produits à des fins d'exportation;

7. se réjouit que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre à l'attention des députés datée du 11 septembre 2020, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM devaient tenir compte de la durabilité[2]; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait, depuis, continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré l'opposition répétée du Parlement et le vote d'une majorité des États membres contre ces autorisations;

8. demande instamment à la Commission, une fois encore, de prendre en considération les obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat ou la convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire»[3];

9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

1 Comme indiqué dans l'annexe de la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques» (COM(2020)0667 final), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2020%3A667%3AFIN#document2.

2 https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf.

3 Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.